

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°22-2023-016

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-01-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20/1/2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département des Côtes-d'Armor (cercle 3) pour l'année 2023 (2 pages)

Page 3

DDTM 22

22-2023-01-20-00002

Arrêté préfectoral du 20/1/2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département des Côtes-d'Armor (cercle 3) pour l'année 2023



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département des Côtes-d'Armor (cercle 3) pour l'année 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I articles D. 114-11 à D. 114-14 et le livre III ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup *(Canis lupus)* dans le département du Finistère (cercles 2 et 3) pour l'année 2023 ;

Considérant la présence d'un loup observé sur le territoire des Côtes-d'Armor, confirmée par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB);

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département limitrophe du Finistère au cours de l'année 2022, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus et les indices de présence relevés au cours de l'année 2022 par l'Office français de la biodiversité;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département des Côtes-d'Armor, du fait de la survenue possible de la prédation par le loup ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er: Désignation des zones de cerclage

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué de toutes les communes du département.

Dans ce cercle, sont éligibles à des aides les dépenses relatives à l'acquisition et l'entretien des chiens de protection et à la formation, concernant des troupeaux d'ovins et caprins d'au moins vingt-cinq (25) animaux reproducteurs détenus en propriété ou au moins cinquante (50) animaux reproducteurs détenus pour partie en propriété et pour partie en pension.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2023.

Article 3 : Délais de voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : https://www.telerecours.fr/

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 JAN, 2023

Stéphane ROUVÉ

2/2